



PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

D.R.E.A.L.

Arrêté n° 2010- 2360

SOCIETE MAXIMO à THIERVILLE-SUR-MEUSE **Plateforme logistique "Surgelés"**

Arrêté préfectoral complémentaire consécutif à l'examen du rapport de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-2587 du 6 septembre 2007

Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de Secrétaire Général,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2587 du 6 septembre 2007 autorisant la société MAXIMO à exploiter une plateforme logistique de produits « Surgelés » sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE ;

VU le dossier transmis par la société MAXIMO au Préfet de la Meuse en date du 1^{er} juin 2010 et notamment ses annexes 13 et 14 respectivement consacrées :

- à l'étude du scénario de dispersion d'ammoniac toxique sur sa plateforme logistique de produits « Surgelés » de THIERVILLE-SUR-MEUSE (rapport PINGAT Ingénierie n° 1318-PNG-C-10 du 29 janvier 2010),
- à l'analyse de conformité de l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 24 Septembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments présentés dans le dossier transmis par la société MAXIMO, et notamment ses annexes 13 et 14 précitées ;

CONSIDERANT que les changements apportés aux installations exploitées par la société MAXIMO à THIERVILLE-SUR-MEUSE ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 2007-2587 du 6 septembre 2007, autorisant la société MAXIMO à exploiter une plateforme logistique de produits "Surgelés" sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE, est modifié et complété par les dispositions introduites par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Le tableau figurant à l'article 1.2.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-2007-2587 du 6 septembre 2007, est modifié de la façon suivante :

«

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime
2920.1.a	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Puissance absorbée de l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac : 2 000 kW	Autorisation
1511.2	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ et inférieur à 150 000 m ³	Volume total : 63 870 m ³	Enregistrement
1136.B.c	Emploi d'ammoniac, la quantité totale présente dans l'installation de réfrigération étant supérieure ou égale à 150 kg et inférieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale : 670 kg	Déclaration
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fuel. La puissance de l'installation étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale : 4,25 MW	Déclaration
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée de l'installation de compression d'air : 64 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale étant supérieure à 50 kW	Puissance utilisée : 60 kW	Déclaration
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale présente étant inférieure à 20 t	Quantité totale : 13,5 tonnes	Non classé

1432.2	Stockage de liquides inflammables. La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	50 m ³ de fuel Capacité équivalente : 2 m ³	Non classé
1530	Dépôts de papiers, cartons, ... Le volume étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de 380 m ³	Non classé
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de 20 m ³	Non classé

Article 3 : Dispositions particulières applicables au local « ammoniac »

Les deux premiers paragraphes de l'article 8.3.2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-2587 du 6 septembre 2007 sont modifiés de la façon suivante :

« La quantité maximale d'ammoniac présente dans toute l'installation n'excède pas 670 kg et reste limitée au local de production de froid, l'entrepôt étant desservi en froid par des fluides frigoporteurs.

L'ensemble du local est confiné. Les rejets des différents groupes sont regroupés dans une seule cheminée en toiture d'une hauteur minimale de 7 mètres, qui sert d'extraction d'air pour le système de ventilation. »

Article 4 : Stockage de fuel

Le premier paragraphe du chapitre 8.5) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-2587 du 6 septembre 2007 est modifié de la façon suivante :

« La cuve enterrée de 50 m³ est de type double paroi avec système de détection de fuite. Elle est équipée d'un report au poste de garde, en ce qui concerne le niveau et l'alarme en cas de fuite. »

Article 5 : Conformité à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

L'exploitant est tenu de justifier la conformité de l'entrepôt de produits surgelés aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont applicables aux installations existantes.

Ce bilan de conformité est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les deux mois qui suivent les deux échéances fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THIERVILLE SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de THIERVILLE SUR MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société MAXIMO – 8 avenue Pierre Goubet – 55840 THIERVILLE SUR MEUSE.

* à titre d'information aux :

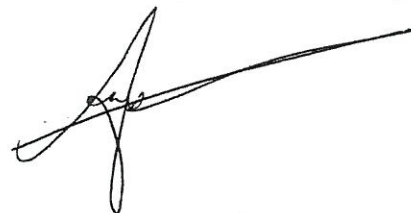
- Sous-Préfet de VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 09 NOV. 2010

Le Préfet,

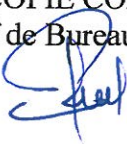
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim



Francis BEYRIES

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND